

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AVEC HYDROSOLUTION

L'action collective

Le ou vers le 16 septembre 2024, une action collective a été intentée par un consommateur québécois contre HydroSolution S.E.C., Enercare Recharge Limited Partnership et HydroSolution Ltée (collectivement, « **HydroSolution** »). Le recours allègue qu'HydroSolution n'a pas respecté ses obligations légales et contractuelles, ni ses représentations concernant les chauffe-eau loués en lien avec un orage survenu au Québec le ou vers le 9 août 2024, ainsi que l'émission subséquente de factures par HydroSolution pour le rachat des chauffe-eau loués jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Ces allégations n'ont jamais été prouvées devant les tribunaux et sont contestées par HydroSolution.

Vous êtes membre de l'action collective si vous êtes un consommateur qui avait un contrat de location actif avec HydroSolution le ou vers le 9 août 2024 et avez reçu une facture d'HydroSolution pour le rachat du chauffe-eau loué en lien avec l'orage jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

L'audience d'approbation du règlement

Le présent avis vise à vous informer que les parties ont conclu un règlement, sans reconnaissance de responsabilité de la part d'HydroSolution. Ainsi, le 15 août 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective à des fins de règlement uniquement.

Ce règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience afin de déterminer si le règlement doit être approuvé, le **18 septembre 2025 à 9h00, dans la salle 15.06** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, H2Y 1B6, ainsi que par Teams via un lien qui sera publié d'ici là sur le site Web des avocats du groupe : www.lpclex.com/fr/hydrosolution.

La date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement peuvent être modifiées par le tribunal sans autre préavis, sauf un avis qui sera publié sur le site web des avocats du groupe.

Vous pouvez assister à l'audience si vous le souhaitez mais vous n'avez aucune obligation de le faire. Si vous acceptez le règlement proposé et souhaitez être lié par celui-ci, **aucune action supplémentaire n'est requise**.

Le règlement avec HydroSolution

Conformément aux modalités du règlement, chaque membre du groupe aura droit à l'une des compensations suivantes, selon sa situation particulière, soit :

- Un chèque ou un crédit de 200 \$ pour les membres du groupe ayant payé le rachat;
- Un chèque ou un crédit de 100 \$ pour les membres du groupe ayant payé le rachat mais ayant reçu une offre de rétention de la part d'HydroSolution, ou ceux n'ayant payé le rachat qu'en partie;

- Un engagement de la part d'HydroSolution de ne pas réclamer le paiement du rachat pour les membres du groupe n'ayant pas payé le rachat.

Dans le cadre de ce règlement, HydroSolution recevra une quittance complète de la part du demandeur et des membres du groupe à l'égard de toutes les réclamations formulées contre HydroSolution dans le cadre de l'action collective.

Droit d'exclusion

Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement avec HydroSolution, vous devez faire parvenir, au plus tard le **17 septembre 2025**, une demande signée contenant toutes les informations suivantes :

- Le numéro de dossier de la Cour: 500-06-001332-242;
- une confirmation que vous êtes membre du groupe;
- votre nom et vos coordonnées, incluant votre adresse de facturation et votre adresse courriel;
- une confirmation que vous souhaitez vous exclure du règlement;
- votre signature.

La demande doit être envoyée par la poste à la Cour et le cachet postal doit être daté du 17 septembre 2025 au plus tard, ou transmise par courriel aux avocats du groupe à l'adresse suivante : jzukran@lpclex.com, qui la déposeront ensuite à la Cour en votre nom.

Grefe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame E., salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne serez pas admissible à recevoir une compensation dans le cadre du règlement. Vous serez entièrement responsable de prendre les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits contre HydroSolution, à vos frais et dans les délais légaux applicables.

Objection, commentaire ou intervention

Les avocats des parties présenteront leurs arguments à la Cour à l'appui du règlement lors de l'audience mentionnée ci-dessus. Les membres du groupe peuvent formuler une objection ou faire des commentaires sur le règlement. Pour présenter une objection ou un commentaire, vous devez faire parvenir, au plus tard le **17 septembre 2025**, une lettre ou un courriel signé contenant toutes les informations suivantes :

- le numéro de dossier de la Cour: 500-06-001332-242;
- une confirmation que vous êtes membre du groupe;
- votre nom et vos coordonnées, incluant votre adresse de facturation et votre adresse courriel;
- les motifs de votre objection;
- votre signature.

La demande doit être envoyée par courriel aux avocats du groupe à l'adresse suivante : jzukran@lpclex.com.

Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information, y compris une copie complète du règlement et d'autres documents pertinents, veuillez consulter le site Web du règlement : www.lpclex.com/fr/hydrosolution.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous. **Veillez ne pas contacter HydroSolution, ni leurs avocats, ni aucun juge de la Cour supérieure.**

LPC Avocats

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél : 514-379-1572

Fax : 514-221-4441

jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

Site web du règlement : www.lpclex.com/fr/hydrosolution.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.